

Les Décrets :

- 1- Décret gouvernemental n° 2020-104 du 20 février 2020, portant modification du décret gouvernemental n° 2017-93 du 19 janvier 2017 portant prorogation du délai accordé aux associations des microcrédits pour se conformer au décret-loi n° 2011-117 du 5 novembre 2011 portant organisation de l'activité des institutions de microfinance.
- 2- Décret gouvernemental n° 2018-12 du 10 janvier 2018, portant modification du décret gouvernemental n° 2017-93 du 19 janvier 2017 portant prorogation du délai accordé aux associations des microcrédits pour se conformer au décret-loi n° 2011-117 du 5 novembre 2011 portant organisation de l'activité des institutions de micro finance.
- 3- Décret gouvernemental n° 93-2017 du 19 Janvier 2017, relatif à la prorogation du délai accordé aux associations de microcrédits pour se conformer au décret-loi n°2011-117 du 5 novembre 2011, portant organisation de l'activité des institutions de microfinance tel que modifié par la loi n° 2014-46 du 24 juillet 2014.
- 4- Décret n° 2012-2128 du 28 septembre 2012, fixant les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Contrôle de la Microfinance.

Grades	Montant mensuel de l'augmentation en dinars				Total
	à compter du 1 ^{er} janvier 2020	à compter du 1 ^{er} juillet 2020	à compter du 1 ^{er} janvier 2021	à compter du 1 ^{er} juillet 2021	
Architecte général	195	185	185	185	750
Architecte en chef	145	135	135	135	550
Architecte principal	114	112	112	112	450
Architecte	75	75	75	75	300

Art. 2 - Les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 février 2020.

Le Chef du Gouvernement
Youssef Chahed

Par décret gouvernemental n° 2020-103 du 20 février 2020.

Il est mis fin à la dérogation d'exercer dans le secteur public de Monsieur Said Blel conseiller auprès du chef du gouvernement, chargé des dossiers sociaux à compter du premier décembre 2019.

Par arrêté du chef du gouvernement du 20 février 2020.

Monsieur Sahbi Tlili, administrateur général de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, est chargé des fonctions de directeur d'administration centrale à la Présidence du gouvernement.

Par arrêté du chef du gouvernement du 20 février 2020.

Monsieur Abdelhamid Brahmi, administrateur conseiller de greffe de la cour des comptes, est chargé des fonctions de chef de greffe de première catégorie à la chambre du transport, de l'équipement et du logement à la cour des comptes.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Par arrêté du ministre de la justice du 12 février 2020.

La démission de Madame Lamia Bent Mohamed Lahbib Elhamadi notaire à El Mourouj (1) circonscription du tribunal de première instance de Ben Arous, pour des raisons personnelles, est acceptée à compter de la date de publication de présent arrêté.

MINISTERE DES FINANCES

Décret gouvernemental n° 2020-104 du 20 février 2020, portant modification du décret gouvernemental n° 2017-93 du 19 janvier 2017 portant prorogation du délai accordé aux associations des microcrédits pour se conformer au décret-loi n° 2011-117 du 5 novembre 2011 portant organisation de l'activité des institutions de microfinance.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la constitution,

Vu le décret-loi n° 2011-88 du 24 septembre 2011, portant organisation des associations,

Vu le décret-loi n° 2011-117 du 5 novembre 2011, portant organisation de l'activité des institutions de microfinance tel que modifié par la loi n° 2014-46 du 24 juillet 2014 et notamment son article 58,

Vu le décret gouvernemental n° 2017-93 du 19 janvier 2017, tel que modifié par le décret gouvernemental n° 2018-12 du 10 janvier 2018 portant prorogation du délai accordé aux associations des microcrédits pour se conformer au décret-loi n° 2011-117 du 5 novembre 2011 portant organisation de l'activité des institutions de microfinance,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres au gouvernement,

Vu l'avis de l'autorité de contrôle de la microfinance,

Vu l'avis du Tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Sont abrogées les dispositions de l'article premier du décret gouvernemental n° 2017-93 du 19 janvier 2017, portant prorogation du délai accordé aux associations des microcrédits pour se conformer au décret-loi n° 2011-117 du 5 novembre 2011, portant organisation de l'activité des institutions de microfinance et remplacées comme suit :

Article premier (nouveau) : le délai prévu à l'article 58 du décret-loi n° 2011-117 du 5 novembre 2011 susvisé est prorogé jusqu'au 31 décembre 2021.

Art. 2 - Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 février 2020.

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Pour Contreseing

Le ministre des finances

Mouhamed Ridha

Chalghoum

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT,
DE L'INVESTISSEMENT ET DE LA
COOPERATION INTERNATIONALE**

Arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire et du ministre du développement, de l'investissement et de la coopération internationale du 12 février 2020, fixant le cahier des charges relatif à l'exercice de l'activité de la promotion immobilière.

Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire et le ministre du développement, de l'investissement et de la coopération internationale,

Vu la constitution,

Vu la loi organique n° 2018-29 du 9 mai 2018, relative au code des collectivités locales,

Vu la loi n° 90-17 du 26 février 1990, portant refonte de la législation relative à la promotion immobilière, telle que modifiée et complétée par la loi n° 91-76 du 2 août 1991, la loi n° 91-98 du 31 décembre 1991, la loi n° 2000-94 du 11 novembre 2000 et la loi n° 2009-62 du 31 juillet 2009,

Vu le code de l'aménagement de territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le code des sociétés commerciales promulgué par la loi n° 2000-93 du 3 novembre 2000, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu la loi n° 2016-71 du 30 septembre 2016, portant loi de l'investissement,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement, tel qu'il a été complété par le décret n° 92-248 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 90-2165 du 19 décembre 1990, fixant les attributions, la composition et les conditions de fonctionnement de la commission consultative de la promotion immobilière,

Vu le décret n° 92-1721 du 21 septembre 1992, fixant les attributions du ministère de la coopération internationale et de l'investissement extérieur,

Vu le décret n° 93-982 du 3 mai 1993, fixant le cadre général de la relation entre l'administration et ses usagers, tel que complété par le décret gouvernemental n° 2018-1067 du 25 décembre 2018,

Vu le décret n° 96-270 du 14 février 1996, portant attributions du ministère du développement économique, tel que modifié et complété par le décret n° 961225 du 1^{er} juillet 1996,

Vu le décret n° 2002-3011 du 11 novembre 2002 portant rattachement des structures relevant des ex-ministères du développement économique et de la coopération internationale et de l'investissement extérieur au ministère du développement et de la coopération internationale,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-1148 du 19 août 2016, portant fixation des procédures et des modalités de la consultation obligatoire du conseil de la concurrence sur les projets de textes législatifs et réglementaires,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu le décret gouvernemental n° 2018-417 du 11 mai 2018 fixant la liste exclusive des activités économiques soumises à l'autorisation et la liste des autorisations administratives pour réaliser un projet et la simplification de sa réglementation et notamment son article 4,

Vu le décret Présidentiel n° 2018-125 du 14 novembre 2018, portant nomination de membres du gouvernement,

réalisée dès leur entrée en activité pour les entreprises nouvellement créées ou nouvellement entrées en activité, ainsi que leur chiffre d'affaires à l'exportation pour la même période. Cette demande doit être accompagnée d'une attestation délivrée par les services compétents du ministère chargé de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, comportant la quantité et la valeur de la production de l'entreprise réalisée durant l'année civile précédente ou dès son entrée en production pour les entreprises nouvellement créées ou nouvellement entrées en activité.

Les entreprises totalement exportatrices opérant dans le secteur de services et qui désirent écouler une partie de leurs services sur le marché local sont tenues d'informer le bureau de contrôle des impôts dont elles relèvent, à l'exception des entreprises dont l'activité nécessite l'importation d'intrants et de matières premières et qui demeurent soumises aux dispositions du paragraphe premier du présent article.

Art. 3 - Les ventes visées à l'article premier du présent décret gouvernemental, à l'exception des ventes des produits de l'agriculture, de pêche et d'aquaculture produits en Tunisie, sont soumises à tous les procédures et les règlements en vigueur applicables à l'importation.

Art. 4 - Les ventes des entreprises totalement exportatrices sur le marché local sont soumises au paiement des droits et taxes dus sur les matières importées et les matières acquises localement en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée, du droit de consommation et des autres taxes sur le chiffre d'affaires conformément à la législation fiscale en vigueur entrant dans la fabrication du produit final écoulé localement dans la limite des quantités utilisées pour sa production, et ce, sur la base éventuellement d'une fiche technique délivrée à l'entreprise concernée sur sa demande et visée par les services compétents du ministère dont relève le secteur. La fiche technique explique avec précision le type du produit et des intrants utilisés pour sa production.

Les droits et taxes dus sur les matières importées et entrant dans la fabrication du produit final écoulé localement, sont calculés sur la base de leur valeur à l'importation et selon les taux des droits et taxes dus à la date de la mise à la consommation.

Art. 5 - Sous réserve des conditions d'attribution des avantages fiscaux prévues par les conventions conclues entre la Tunisie et les autres pays et par la législation en vigueur, les matières importées entrant dans la fabrication des produits écoulés localement bénéficient des avantages fiscaux prévus par lesdites conventions et législation.

Art. 6 - Les dispositions du présent décret gouvernemental entrent en vigueur à partir du 1^{er} avril 2017.

Art. 7 - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent décret gouvernemental et notamment le décret n° 2005-1996 du 11 juillet 2005 susvisé.

Art. 8 - Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 janvier 2018.

Le Chef du Gouvernement
Youssef Chahed

Pour Contreseing
Le ministre des finances
Mouhamed Ridha
Chalghoum

Décret gouvernemental n° 2018-12 du 10 janvier 2018, portant modification du décret gouvernemental n° 2017-93 du 19 janvier 2017 portant prorogation du délai accordé aux associations des microcrédits pour se conformer au décret-loi n° 2011-117 du 5 novembre 2011 portant organisation de l'activité des institutions de micro finance.

Le président du gouvernement,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la constitution,

Vu le décret-loi n° 2011-88 du 24 septembre 2011, portant organisation des associations,

Vu le décret-loi n° 2011-117 du 5 novembre 2011, portant organisation de l'activité des institutions de micro finance tel que modifié par la loi n° 2014-46 du 24 juillet 2014 et notamment son article 58,

Vu le décret gouvernemental n° 2017-93 du 19 janvier 2017, portant prorogation du délai accordé aux associations des microcrédits pour se conformer au décret-loi n° 2011-117 du 5 novembre 2011, portant organisation de l'activité des institutions de microfinance, tel que modifié par la loi n° 2014-46 du 24 juillet 2014,

Vu le décret présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres au gouvernement,

Vu l'avis de l'autorité de contrôle de la microfinance,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Article premier - Sont abrogées les dispositions de l'article premier de décret gouvernemental n° 2017-93 du 19 janvier 2017, portant prorogation du délai accordé aux associations des microcrédits pour se conformer au décret-loi n° 2011-117 du 5 novembre 2011 portant organisation de l'activité des institutions de microfinance, et remplacées comme suit:

Article premier (nouveau): le délai prévu à l'article 58 du décret-loi n° 2011-117 du 5 novembre 2011 susvisé est prorogé jusqu'au 31 décembre 2019.

Art. 2 - Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 janvier 2018.

Le Chef du Gouvernement
Youssef Chahed

Pour Contreseing
Le ministre des finances
Mouhamed Ridha
Chalghoum

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du ministre du commerce du 9 janvier 2018, portant annulation du concours externe sur épreuves pour le recrutement des agents du contrôle économique.

Le ministre du commerce,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 2013-3112 du 22 juillet 2013, portant statut particulier des agents du corps de contrôle économique,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-318 du 11 mars 2016, portant délégation de certaines prérogatives du chef du gouvernement au ministre du commerce,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-43 du 17 mars 2017, portant nomination de deux membres du gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et du commerce du 29 août 2017, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement des agents du contrôle économique,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et du commerce du 29 août 2017, portant ouverture du concours externe sur épreuves pour le recrutement des agents du contrôle économique.

Arrête :

Article premier - Est annulé, le concours externe sur épreuves pour le recrutement des agents du contrôle économique ouvert au ministère du commerce par l'arrêté du ministre de l'industrie et du commerce du 29 août 2017 susvisé.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 janvier 2018.

Le ministre du commerce

Omar Behi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

**MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES
ET DES ENRGIES RENOUVELABLES**

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et des énergies renouvelables du 9 janvier 2018, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général du corps commun des ingénieurs des administrations publiques au ministère de l'énergie, des mines et des énergies renouvelables.

Le ministre de l'énergie, des mines et des énergies renouvelables,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Par décret Présidentiel n° 2017-13 du 17 janvier 2017.

Monsieur Nejmeddine Lakhal, ministre plénipotentiaire, est chargé des fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Tunisienne à New Delhi, à compter du 30 novembre 2016.

Par décret Présidentiel n° 2017-14 du 17 janvier 2017.

Monsieur Mohamed Fayçal Ben Mustapha, ministre plénipotentiaire hors classe, est chargé des fonctions de consul général de la République Tunisienne à Istanbul, à compter du 16 décembre 2016.

Par décret Présidentiel n° 2017-15 du 17 janvier 2017.

Monsieur Mohamed Karim Boudali, ministre plénipotentiaire, est chargé des fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Tunisienne à Beyrouth, à compter du 30 octobre 2015 (régularisation).

Par décret Présidentiel n° 2017-16 du 17 janvier 2017.

Monsieur Sami Saidi, ministre plénipotentiaire, est chargé des fonctions de consul général de la République Tunisienne à Jeddah, à compter du 16 novembre 2016.

Par décret Présidentiel n° 2017-17 du 17 janvier 2017.

Madame Lamia Kedadi épouse Siala, ministre plénipotentiaire, est chargée des fonctions de consul de la République Tunisienne à Montréal, à compter du 13 octobre 2016.

Par décret Présidentiel n° 2017-18 du 20 janvier 2017.

Est mis fin à la nomination de Monsieur Sabri Bachtobji, ministre plénipotentiaire hors classe, en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Tunisienne à Brasilia, à compter du 26 août 2016.

Par décret gouvernemental n° 2017-92 du 17 janvier 2017.

Est mis fin à la nomination de Monsieur Tarek Bettaieb, ministre plénipotentiaire, en qualité de chargé de mission au cabinet du ministre des affaires étrangères.

MINISTERE DES FINANCES

Décret gouvernemental n° 2017-93 du 19 janvier 2017, portant prorogation du délai accordé aux associations des micro-crédits pour se conformer au décret-loi n° 2011-117 du 5 novembre 2011, portant organisation de l'activité des institutions de micro-finance, tel que modifié par la loi n° 2014-46 du 24 juillet 2014.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition de la ministre des finances,

Vu la constitution,

Vu le décret-loi n° 2011-88 du 24 septembre 2011, portant organisation des associations,

Vu le décret-loi n° 2011-117 du 5 novembre 2011, portant organisation de l'activité des institutions de micro-finance, tel que modifié par la loi n° 2014-46 du 24 juillet 2014 et notamment son article 58 (nouveau),

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis de l'autorité de contrôle de la micro-finance,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Le délai prévu à l'article 58 (nouveau) du décret-loi n° 2011-117 du 5 novembre 2011 susvisé, est prorogé jusqu'au 31 décembre 2017.

Art. 2 - La ministre des finances est chargée de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 janvier 2017.

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

*Pour Contreseing
La ministre des finances*
Lamia Boujnah Zribi

décrets et arrêtés

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Par arrêté républicain n° 2012-212 du 17 septembre 2012.

L'ordre national du mérite au titre du secteur du sport est attribué à compter du 17 septembre 2012 aux personnes ci-dessus indiquées :

Première classe :

- Monsieur Ali Harzallah,
- Le docteur Halim Jebali.

Deuxième classe :

- Monsieur Abderrahim Zhiou,
- Monsieur Walid Ketila,
- Monsieur Mourad Idoudi.

Troisième classe :

- Monsieur Raouf Bouchamaoui,
- Monsieur Mohamed Mezougui,
- Monsieur Ahmed Albulazi,
- Monsieur Mohamed El Khouini,
- Madame Sonia Bedouh,
- Monsieur Hédi Najah,
- Monsieur Mohamed Yahia,
- Monsieur Anis Belhadj Hussein,
- Madame Raouâ Tlili,
- Madame Nada El Bahi,
- Madame Marwa Ibrahmi,
- Monsieur Faouzi Rzig,
- Monsieur Mahmoud El Khaldi,
- Madame Soumaya Bou Saïd.

Quatrième classe :

- Madame Hénia El Aïdi,
- Monsieur Mohamed Ali Krid,
- Monsieur Mohamed Ezzemzmi.

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

Par décret n° 2012-2127 du 28 septembre 2012.

Monsieur Mohamed Cherif, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de directeur général d'administration centrale au comité général de la fonction publique à la présidence du gouvernement.

L'intéressé continue à bénéficier de la classe exceptionnelle qui lui est accordée par le décret n° 2009-3411 du 9 novembre 2009.

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 2012-2128 du 28 septembre 2012, fixant les modalités de fonctionnement de l'autorité de contrôle de la micro finance.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat ou les collectivités publiques locales, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents,

Vu la loi n° 96-112 du 30 décembre 1996, relative au système comptable des entreprises,

Vu le décret-loi n° 2011-88 du 24 septembre 2011, portant organisation des associations,

Vu le décret-loi n° 2011-117 du 5 novembre 2011, portant organisation de l'activité des institutions de micro finance et notamment son article 51,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Titre premier

Organisation et fonctionnement de l'autorité de contrôle de la micro finance

Article premier - L'autorité de contrôle de la micro finance se compose d'un conseil d'administration et d'une direction générale.

Chapitre 1

Des missions du conseil d'administration

Art. 2 - Dans le cadre des missions qui lui sont attribuées, le conseil d'administration de l'autorité de contrôle de la micro finance est chargé notamment :

- d'examiner les dossiers d'agrément des institutions de micro finance et de leurs unions et d'émettre son avis,

- de proposer le retrait d'agrément des institutions de micro finance et de leurs unions,

- d'approuver le budget prévisionnel, les états financiers et le rapport d'activité annuel de l'autorité de contrôle de micro finance établis par la direction générale,

- d'arrêter, sur proposition du directeur général, le statut des agents de l'autorité de contrôle de micro finance, son organigramme et son manuel de procédures, ainsi que les procédures de passation de marchés conformément à la législation en vigueur,

- d'examiner les rapports d'enquêtes et décider de la suite à leurs donner,

- d'émettre son avis sur la législation relative à la micro finance,

- d'approuver la désignation d'un administrateur provisoire pour une institution de micro finance.

Art. 3 - Le conseil d'administration de l'autorité de contrôle de la micro finance se réunit sur convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres chaque fois que de besoin et au moins une fois tous les trois mois conformément à un ordre du jour notifié aux membres dudit conseil quinze jours, au moins, avant la tenue de la réunion.

Art. 4 - Le conseil d'administration ne peut dûment délibérer qu'en présence de la majorité de ses membres. En cas d'empêchement du président, la présidence revient au représentant du ministère des finances.

Le conseil d'administration prend ses décisions à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

En cas d'absence d'un membre pendant trois séances sans motif, le président du conseil d'administration peut demander son remplacement. Le nouveau membre achève la durée du mandat restant à courir conformément aux dispositions de l'article 45 du décret-loi n° 2011-117 du 5 novembre 2011.

Art. 5 - Le président du conseil d'administration peut inviter aux réunions du conseil toute personne en raison de ses compétences en matière de micro finance dont il juge la présence utile. Celle-ci peut participer aux délibérations du conseil sans droit de vote.

Les délibérations du conseil d'administration sont soumises au secret professionnel.

Le président du conseil d'administration nomme, sur proposition du directeur général, un rapporteur parmi les cadres de l'autorité de contrôle de la micro finance qui se charge de consigner les délibérations du conseil d'administration et ses décisions dans des procès-verbaux signés par le rapporteur, le président du conseil d'administration et les membres présents après les avoir lus, ces procès-verbaux sont communiqués aux membres du conseil d'administration.

Art. 6 - Un membre du conseil d'administration de l'autorité de contrôle de la micro finance ne peut exercer directement ou indirectement de fonctions le plaçant dans une position de conflit d'intérêts au regard de l'intérêt général de l'autorité de contrôle de micro finance et notamment les fonctions suivantes :

- membre d'un organe de contrôle ou de gestion d'une institution de micro finance ou de leur union,

- commissaire aux comptes d'une institution de micro finance,

- prestataire de service auprès d'une institution de micro finance, rémunéré ou non,

- salarié d'une institution de micro finance,

- parent au premier degré d'une personne exerçant l'une des fonctions énumérées ci-dessus,

- actionnaire d'une institution de micro finance constituée sous forme de société anonyme,

- membre d'une institution de micro finance constituée sous forme associative.

Tout membre du conseil d'administration se trouvant en situation de conflit d'intérêt et qui ne l'aurait pas signalé, est susceptible de mise en fin de ses fonctions.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent réaliser des prestations rémunérées, sous quelque forme que ce soit pour le compte de l'autorité de contrôle de la micro finance.

Chapitre 2

De la direction générale

Art. 7 - La direction générale de l'autorité de contrôle de la micro finance se compose d'un directeur général et des structures administratives et techniques prévues par l'organigramme mentionné à l'article 2 du présent décret.

Art. 8 - Le directeur général de l'autorité de contrôle de la micro finance doit être de nationalité tunisienne. Il doit être parmi les compétences reconnues dans le domaine financier et jouir de leurs droits civiques et politiques. Il peut sur délégation du conseil d'administration exercer les fonctions suivantes :

- engager les investigations, habiliter les enquêteurs et transmettre les décisions de poursuites,

- informer le procureur de la République lorsque les agissements sont passibles de sanctions pénales,

- établir des rapports de coopération avec ses homologues ou avec les autorités qui exercent des missions analogues conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. A cet effet, il peut conclure des conventions de coopération qui prévoient notamment l'échange d'informations, d'expérience et l'organisation de programmes de formation,

- procéder à l'ordonnancement des recettes et des dépenses de l'autorité de contrôle de la micro finance,

- recruter, nommer et promouvoir tous les agents de l'autorité de contrôle de la micro finance à tous emplois et mettre fin à leurs fonctions conformément au statut des agents de l'autorité de contrôle de micro finance et à la législation en vigueur et ce après approbation du conseil d'administration,

- assurer la passation des marchés conformément aux procédures fixées par le conseil d'administration conformément à l'article 2 du présent décret, et ce, après approbation du conseil d'administration,

- fixer les traitements, salaires, indemnités et avantages qu'il accorde au personnel de l'autorité de contrôle de micro finance dans le cadre de leur statut, et fixe le cas échéant, les salaires, indemnités, avantages et honoraires qu'il accorde aux collaborateurs extérieurs conformément au manuel de procédures, et ce, après approbation du conseil d'administration,

- réaliser des achats, des échanges et toute transaction immobilière qui entrent dans le cadre des activités de l'autorité de contrôle de micro finance, et ce, conformément au manuel des procédures de marchés approuvé par le conseil d'administration,

- émettre des états de liquidation au titre des créances dues au profit de l'autorité de contrôle de micro finance rendues exécutoires par le ministre des finances.

Art. 9 - Le directeur général peut, sur délégation du conseil d'administration, demander aux experts comptables inscrits à l'ordre des experts comptables de Tunisie, ou à un expert inscrit sur une liste d'experts judiciaires, de procéder auprès des institutions de micro finance ou leur union à toute analyse complémentaire ou vérification qui lui paraîtrait nécessaire, les frais et honoraires sont à la charge de l'institution de micro finance ou leur union . Ces frais et honoraires peuvent être, le cas échéant et sur la base d'un rapport justifié, à la charge de l'autorité de contrôle de la micro finance, et ce, après approbation du conseil d'administration.

Art. 10 - L'autorité de contrôle de la micro finance est habilitée à recevoir de tout intéressé les pétitions et plaintes qui entrent, par leur objet, dans sa compétence et à leur donner les suites appropriées.

Art. 11 - Les structures administratives et techniques de l'autorité de contrôle de la micro finance mentionnées à l'article 7 du présent décret assurent le secrétariat et le suivi des affaires de l'autorité de contrôle de la micro finance. Elles préparent et instruisent les dossiers, élaborent les études et accomplissent les missions que leur confie le directeur général et le conseil d'administration. Elles sont chargées de la conservation des dossiers, registres et documents de l'autorité de contrôle de la micro finance et de ceux qui lui sont remis ou adressés légalement.

Art. 12 - Les agents de l'autorité de contrôle de la micro finance sont soumis aux dispositions de la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital est détenu directement et entièrement par l'Etat ou les collectivités locales à l'exception des dispositions du chapitre 8 de ladite loi.

Art. 13 - Les investigations de l'autorité de contrôle de la micro finance sont effectuées par des agents assermentés et habilités à cet effet par l'autorité de contrôle de la micro finance. Le secret professionnel ne peut leur être opposé dans le cadre de ces investigations.

Art. 14 - Les enquêteurs sont autorisés, dans l'accomplissement de leurs missions, à :

- visiter les locaux professionnels des institutions de micro finance,

De la discipline

- saisir les documents suspectés d'être falsifiés ou non conformes aux normes et règles en vigueur et ce même entre les mains de leurs détenteurs. Les documents saisis sont laissés à la garde de leurs détenteurs selon les conditions des articles 97, 98 et 100 du code de procédure pénale,

- faire toutes les constatations nécessaires, se faire produire, sur première réquisition et sans déplacement, les documents, pièces, quel qu'en soit le support, et les registres nécessaires à leurs recherches et constatations et en prendre copie,

- se faire remettre, contre récépissé, les documents et pièces visés au paragraphe précédent qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission ou à la poursuite de l'enquête,

- convoquer et entendre toutes les personnes susceptibles de leur fournir des informations en rapport avec leurs missions.

Art. 15 - Pour la recherche des infractions à la législation et à la réglementation régissant l'activité de micro finance, ainsi que tout manquement aux règles déontologiques de la profession, les enquêteurs peuvent, après avoir procédé aux investigations, convoquer par lettre recommandée avec accusé de réception et auditionner les personnes concernées, ou toutes autres personnes susceptibles de fournir des informations concernant les affaires dont ils sont saisis.

Les investigations sont constatées par procès-verbal établi et signé par deux enquêteurs de l'autorité de contrôle de la micro finance qui doivent, au préalable indiquer leurs identités et les pièces de leurs habilitations. Tout procès-verbal doit comporter le cachet du service dont relèvent les enquêteurs ainsi que les déclarations de la personne entendue ou son refus.

La personne entendue peut se faire assister par un conseiller de son choix au stade de l'audition et au stade de l'établissement du procès-verbal. La personne entendue lors de l'établissement du procès-verbal, est tenue de le signer. Au cas où le procès-verbal est établi en son absence ou au cas où elle refuse de le signer, mention en est faite dans le procès-verbal.

Le procès-verbal doit également mentionner la date, le lieu et la nature des constatations ou des contrôles effectués et indiquer que la personne verbalisée a été informée de la date et du lieu de sa rédaction et qu'elle a été convoquée par lettre recommandée avec accusé de réception, sauf le cas de flagrant délit.

Art. 16 - Le conseil d'administration, réuni en conseil de discipline statue sur les cas encourageant des sanctions conformément aux dispositions du décret-loi n° 2011-117 du 5 novembre 2011 et notamment son article 53.

Ses décisions sont couvertes par le secret professionnel.

Art. 17 - Le conseil d'administration, réuni en conseil de discipline, se réunit, chaque fois que de besoin, sur convocation de son président. Les règles de convocation, du quorum et de la majorité sont celles prévues pour les délibérations du conseil d'administration.

Art. 18 - La procédure devant le conseil d'administration, réuni en conseil de discipline, est essentiellement écrite.

L'instruction des dossiers de sanction devant le conseil est effectuée par les agents de l'autorité de contrôle de la micro finance, sous la direction et la responsabilité du directeur général.

L'institution de micro finance peut se faire assister par tout défenseur de son choix.

Les délibérations et décisions du conseil d'administration, réuni en conseil de discipline, sont consignées dans un registre spécial paraphé et conservé au siège de l'autorité de contrôle de la microfinance, signé par tous les membres présents et son rapporteur.

Art. 19 - Les décisions disciplinaires sont motivées et exécutoires dès leur édicition. Elles sont notifiées aux personnes concernées par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai ne dépassant pas sept jours à partir de la date de leur édicition.

Titre 2

Dispositions diverses

Art. 20 - Les comptes de l'autorité de contrôle de la micro finance sont établis selon les règles de la comptabilité commerciale. Les états financiers annuels de l'autorité de contrôle de la micro finance sont soumis à la révision annuelle d'un commissaire aux comptes inscrit à l'ordre des experts comptables de Tunisie, nommé par le conseil d'administration pour une durée de trois ans renouvelable une seule fois.

Art. 21 - Des extraits de décisions de l'autorité de contrôle de la micro finance sont publiés dans un bulletin de l'autorité de contrôle de la micro finance chaque fois que leurs effets intéressent les tiers.

Art. 22 - Le directeur général de l'autorité de contrôle de la micro finance présente au ministre des finances le rapport d'activité annuel de l'autorité de contrôle de la micro finance.

Ce rapport, expurgé des éléments nominatifs soumis au secret professionnel, est publié sur le site Internet de l'autorité de contrôle de la micro finance.

Art. 23 - L'autorité de contrôle de la micro finance tient une liste officielle des institutions de micro finance qui sera publiée sur son site Internet.

Art. 24 - Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 septembre 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

**MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE**

Par décret n° 2012-2129 du 20 septembre 2012.

Monsieur Rayed Boukhchina, maître assistant de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de directeur de l'institut supérieur des études juridiques de Gabès, à compter du 6 février 2012.

Par décret n° 2012-2130 du 20 septembre 2012.

Monsieur Hamed Ben Yahya, maître assistant de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de directeur des études et des stages, vice-doyen à la faculté des sciences de Gafsa.

Par décret n° 2012-2131 du 20 septembre 2012.

Monsieur Taoufik Ghannay, maître assistant de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de directeur des stages, vice-doyen à la faculté de droit et des sciences politiques de Sousse.

Par décret n° 2012-2132 du 20 septembre 2012.

Monsieur Khaled Hassine, maître assistant de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de directeur des études et des stages, vice-doyen à la faculté des sciences de Gabès.

Par décret n° 2012-2133 du 20 septembre 2012.

Monsieur Helmi Ben Saâd, maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine, est chargé des fonctions de directeur des études, vice-doyen à la faculté de médecine de Sousse.

Par décret n° 2012-2134 du 20 septembre 2012.

Monsieur Mohamed Salah Ben Yahmed, maître assistant de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de directeur des études, vice-doyen à la faculté des sciences juridiques, économiques et de gestion de Jendouba.

Par décret n° 2012-2135 du 20 septembre 2012.

Monsieur Khemaies Zaghdoudi, maître assistant de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de directeur des stages à la faculté des sciences juridiques, économique et de gestion de Jendouba.

Par décret n° 2012-2136 du 20 septembre 2012.

Madame Molka Chedli Chaieb, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est chargée des fonctions de directeur des stages à la faculté de médecine de Sousse.

Par décret n° 2012-2137 du 20 septembre 2012.

Monsieur Kamel Mehdi, maître de conférences, est chargé des fonctions de directeur des études et des stages, directeur adjoint à l'institut préparatoire aux études d'ingénieurs El Manar.

Par décret n° 2012-2138 du 20 septembre 2012.

Madame Chahrazed Hedfi, maître assistant de l'enseignement supérieur, est chargée des fonctions de directeur des études et des stages directeur adjoint à l'institut supérieur des sciences biologiques appliquées de Tunis.